



CHAPITRE II

Les bases réglementaires du droit vitivinicole

REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

RCE 1234/2007 et règlements d'application

© Benoît MORELIERE & Alain CHATELET / DGCCRF / Dijon 2013

2-1 – Le dispositif réglementaire

2-2 - Les grandes lignes du Règlement CE 1234/2007 (modifié par le RCE 491/2009 du 25 mai 2009 pour ce qui concerne le secteur viticole)

2-3 - Plan des RCE 1234/2007 et 479/2008 – détail de quelques annexes

Plan du Règlement (CE) 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008

Plan du Règlement (CE) 1234/2007 modifié par le RCE 491/2009 du 25 mai 2009 (secteur viticole)

DEFINITIONS ET CATEGORIES DE PRODUITS : DU RCE 1493/1999 A LA NOUVELLE OCM : RCE 479/2008 ET 1234/2007

Les zones viticoles – (annexe IX du R.CE 479/2008)- appendice 1 ann. XI ter RCE 1234/2007

Evolution récente de la réglementation communautaire

Jamais la réglementation communautaire n'a autant évolué que depuis 2006, avec la conjugaison de la nouvelle OCM viticole (Organisation Commune de Marché) et de son intégration dans l'OCM unique, des modifications qui interviennent déjà sur les règlements d'application.

Par ailleurs, la réglementation est complexe : les références sont nombreuses, les textes sont compliqués, avec des renvois à d'autres textes, des exceptions, et autres difficultés de lecture. Retranscrire ces dispositions n'est pas chose aisée, et malgré de nombreuses relectures, on est toujours à la merci de l'intervention de deux chiffres dans une référence, à l'oubli d'une virgule ou d'un membre de phrase, qui peut changer complètement le sens de ce que l'on veut dire.

Il faut tirer de ce qui précède deux conclusions :

- Il faudra s'assurer que les dispositions décrites ici sont encore en vigueur au moment de prendre une décision importante.
- *En outre, même si on a l'assurance que les dispositions sont encore valables, il est prudent de retourner au texte original tel que paru au Journal Officiel (JORF ou JOCE) pour vérifier sa transcription exacte et exhaustive : l'histoire juridique du monde viti-vinicole regorge de virgules oubliées, d'affirmations tronquées, de possibilités dérogatoires, cachées au détour d'un paragraphe*

AVERTISSEMENT !!

Le présent support de formation, et les versions papiers de toutes les annexes qui l'accompagnent, n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent en aucun cas servir de référence pour s'assurer de la conformité d'une démarche par rapport à la réglementation. Il convient de se reporter aux textes tels que parus sur les supports officiels (éventuellement dans les versions consolidées intégrant les modifications postérieures au texte d'origine) et de se rapprocher des instances administratives compétentes.

Liste textes communautaires secteur viti-vinicole :

<http://eur-lex.europa.eu/fr/legis/latest/chap036055.htm>

Listes instances dans le secteur viti-vinicoles

http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/lists/index_fr.htm

*Remerciements à tous ceux qui nous ont aidé à rédiger ce support (rédaction, tableaux, corrections, relecture),
ils reconnaîtront leur contribution.*

2-1 Le dispositif réglementaire de la sixième OCM vitivinicole

Règlement du Conseil : RCE 479/2008 (viticole) et son intégration dans le RCE1234/20007 (OCM unique)

Depuis le 1^{er} août 2009, la réglementation découlant de la nouvelle organisation commune de marché -OCM- vins concernant les mesures réglementaires a pris la suite, dans le cadre initial du règlement du Conseil n° 479/2008 du 29 avril 2008, et des règlements d'application qui ont été publiés entre juin 2008 et Juillet 2009.

En 2007, le Conseil adopte le règlement 1234/2007, instaurant une Organisation Commune des Marchés unique et remplaçant ainsi tous les règlements CE adoptés pour les produits agricoles jusque là, sauf le vin.

Parallèlement, une réforme du secteur vitivinicole est lancée. Elle aboutit le 29 avril 2008 à la publication du règlement CE n° 479/2008 portant réforme de l'OCM vitivinicole et qui remplace le 1493/1999 du 17 mai 1999. Il s'agit de la 6^e OCM vitivinicole (mouvement initié en 1962).

L'intégration de l'OCM vitivinicole dans l'OCM unique a été finalement réalisée par le règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009 portant rapprochement du secteur vitivinicole au règlement OCM unique et qui abroge donc le règlement CE n°479/2008 du 29 avril 2008. Les actes juridiques visent désormais ce Règlement 1234/2007.

Néanmoins, il est expressément prévu que l'abrogation du RCE 479/2008 n'affecte pas la validité juridique des actes pris sur son fondement, et notamment les règlements d'application, qui de surcroît, font tous références aux articles du RCE 479/2008. Un tableau de correspondance en fin du RCE 1234/2007 modifié permet de faire le lien entre les articles du RCE 479/2008, cités dans les règlements d'application, et ceux du RCE 1234/2007, qui sont la nouvelle référence à viser dans les actes juridiques.

Quatre règlements d'application de la Commission :

- ✓ **Règlement n° 555/2008** du 27 juin 2008 concernant les programmes d'aides, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole est paru en premier, dans la mesure où ses dispositions étaient déjà applicables au 1^{er} août 2008 (mesures économiques).
- ✓ **Règlement n° 436/2009** du 26 mai 2009 remplaçant, presque sans changement, le RCE 884/2001 du 24 avril 2001 sur les documents d'accompagnements et les registres.
- ✓ **Règlement n° 606/2009** du 10 juillet 2009 sur les pratiques et traitements œnologiques : il doit notamment comprendre la liste des pratiques autorisées, définies, dans l'ancienne OCM, dans le règlement cadre du Conseil (ex annexes IV et V du RCE 1493/1999), et remplacer le RCE 423/2008 du 8 mai 2008,
- ✓ **Règlement n° 607/2009** du 14 juillet 2009, remplaçant d'une part du RCE 753/2002 du 29 avril 2002 (dit "étiquetage"), avec des modifications très substantielles, d'autre part du RCE 1607/2000 du 24 juillet 2000 sur les VQPRD -vins de qualité produits dans une région déterminée-, remplacés par des vins avec indications géographiques AOP ou IGP, selon un schéma inspiré de celui existant pour les autres produits alimentaires.

Tous ces règlements sont directement applicables en droit national ; toutefois la réglementation communautaire ne prévoit aucune sanction. Chaque Etat-membre doit donc définir au niveau national les suites à donner en cas de non respect de dispositions de cette réglementation communautaire.

En France, ces sanctions sont définies dans différents textes, selon l'administration chef de file (INAO, DGCCRF, DGDDI, FranceAgriMer), et les buts visés (droit à l'IG, conformité des produits et des pratiques, fiscal, certification du cépage et millésime sur vins sans IG). Elles peuvent se cumuler pour une même constatation.

Pour la DGCCRF, le non-respect de certaines dispositions peut être constitutif d'infractions prévues par ailleurs en droit national (falsification notamment). D'une manière générale ces textes constituent des mesures d'application de l'article L.214-1 du code de la consommation via le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 (sanctions prévues à l'article R.214-5 via l'article L.214-3 : contraventions de 3^eme classe).

2-2 Les grandes lignes du RCE 1234/2007 pour le secteur vitivinicole

Ce règlement, pour la partie viticole, établit des règles particulières applicables à la production et à la commercialisation des produits visés à la partie XII de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007.

Nota : En vertu de l'article 26 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012, certaines dispositions du présent règlement (par exemple : mentions obligatoires d'étiquetage), constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L.214-1 du code de la consommation, par renvoi de l'article R.214-5. Les manquements à ces dispositions peuvent donc être sanctionnés de contraventions de 3^{ème} classe.

Les grandes lignes par rapport à la précédente OCM sont les suivantes :

- abandon de la segmentation vin de table/VQPRD (vin de qualité produits dans une région déterminée) au profit du "vin" (défini comme le *produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins*) qui constitue une dénomination de vente (complétée de la provenance). Cette définition générale du vin couvre aussi les vins AOP ou IGP.
- abandon VQPRD au profit système AOP/IGP (*prévu par le RCE n°510-2006 pour les denrées hors secteur viti-vinicole*). La Commission propose une révision « substantielle » de la politique de qualité, pour être en phase avec les accords ADPIC de l'OMC (= Organisation Mondiale du Commerce) et avec la politique horizontale AOP/IGP. Il y a 2 'classes' de vins : vins sans IG et vins avec IG, la deuxième classe étant divisée en vins avec IGP et vins avec AOP. Ceci suppose de redéfinir les « AOVDQS » et les « vins de pays », qui deviennent des IGP, dont la gestion relève de l'INAO, en tant que signe de qualité.
- renvoi de la liste des pratiques œnologiques admises en règlement d'application, excepté pour l'enrichissement et l'acidification/désacidification.
- possibilité d'acidification admise en zone C I (suppose une autorisation de l'Etat-Membre actuellement)
- maintien de la possibilité d'enrichir par chaptalisation dans certaines régions, mais abaissement du maximum d'augmentation du Titre alcoométrique (1,5 % vol contre 2 % vol actuellement en zone CIa), avec possibilité d'un demi-degré supplémentaire en année climatique particulièrement difficile.
- aide MCR: possible pour les Etats membres jusqu'au 31 juillet 2012.
- possibilité de cumuler plusieurs méthodes d'enrichissement sur une même cuvée (par exemple : Moût Concentré Rectifié + sucre, méthode soustractive + sucre), si pas d'aide demandée en cas d'utilisation de MC ou MCR.
- étiquetage : application des principes de la réglementation générale des denrées alimentaires, mais maintien des mentions obligatoires spécifiques et de quelques mentions facultatives réglementées à définir au niveau des Etats-Membre
- améliorer la « flexibilité » de la politique d'étiquetage ; on peut citer en particulier l'accès aux mentions du cépage et du millésime aux vins sans IG (problème de l'avenir des vins de pays, qui se sont développés en grande partie pour pouvoir faire état de ces mentions valorisantes).

Ces dispositions sont maintenant réparties dans les différentes parties du RCE 1234/2007 modifié, où il n'y a plus un regroupement des dispositions par produit, mais par type de mesure. Dans chaque partie, il va falloir retrouver ce qui concerne le secteur vitivinicole, un article concernant les vins pouvant être situé juste après un article concernant les produits laitiers.

MESURES DE SOUTIEN : (EX-TITRE II RCE 479/2008)

RCE 1234/2007 : PARTIE II MARCHÉ INTERIEUR – TITRE I INTERVENTION SUR LE MARCHÉ
CH IV REGIMES D'AIDE

Section IV ter Programmes d'aides secteur vitivinicole

et RCE 555/2008

voir plan quinquennal 2008-2013 pour la France et article de La Vigne.

MESURES REGLEMENTAIRES : (ex Titre III RCE 479/2008)**RCE 1234/2007 : PARTIE II MARCHÉ INTERIEUR – TITRE II REGLES RELATIVES A LA COMMERCIALISATION ET A LA PRODUCTION****CH I REGLES RELATIVES A LA COMMERCIALISATION ET A LA PRODUCTION****Section I****Section I bis (AOP, IGP)****Section I ter (étiquetage et présentation secteur viti)****Section II bis Règles applicables à la production secteur vitivinicole – pratiques œnologiques**

et RCE 436/2009 (documents d'accompagnements et registres), RCE 606/2009 (pratiques œnologiques) et RCE 607/2009 (appellations d'origine, indications géographiques, mentions traditionnelles, étiquetage et présentation...).

REGLEMENTATION DES ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS : (EX TITRE IV RCE 479/2008)**RCE 1234/2007 : PARTIE III ECHANGES AVEC LES PAYS -TIERS****CH II IMPORTATIONS****Sections IV Dispositions particulières à certains produits****Sous-section V Dispositions particulières relatives aux importations de vins**

Et RCE 555/2008

Importation des vins de pays-tiers : conditions, modalités : attestations VI 1 et certificats

REGLEMENTATION REGISSANT LE POTENTIEL DE PRODUCTION (EX TITRE V RCE 479/2008)**RCE 1234/2007 : PARTIE II MARCHÉ INTERIEUR – TITRE I INTERVENTION SUR LE MARCHÉ****CH III REGIMES DE MAITRISE DE LA PRODUCTION****Sections IV bis Potentiel de production du secteur vitivinicole****Sous-section I Plantations illégales****Sous-section II Régime transitoire des droits de plantations****Sous-section III Régime d'arrachage**

et RCE 555/2008

Ce volet de la politique agricole commune viticole est remis en cause par la plupart des producteurs qui s'opposent à la dérégulation totale des droits à plantation prévue en 2015 (cf. polémique en France)

2-3 - Plan des RCE 1234/2007 et 479/2008 – détail de quelques annexes

voir plan détaillé RCE 479/2008 et plan détaillé RCE 1234/2007 en annexe

Annexe III partie III bis RCE 1234/2007 (Annexe I RCE 479/2008 : "Définitions")

L'annexe I est mentionnée aux articles 2 des RCE 479/2008 et 1234/2007

20 définitions très diverses : [campagne viticole – art 3 RCE 1234/2007], arrachage, plantation, surgreffage, raisin frais, moût de raisin frais muté à l'alcool, jus de raisin, jus de raisin concentré, lie de vin, piquette, marc de raisin, vin viné, cuvée, et tous les titres alcoométriques :

"Titre alcoométrique volumique acquis": nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.

"Titre alcoométrique volumique en puissance": nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température ;

"Titre alcoométrique volumique total": somme des titres alcoométriques acquis et en puissance.

"Titre alcoométrique volumique naturel": titre alcoométrique volumique total d'un produit avant tout enrichissement.

Et les titres alcoométriques massiques

Annexe XI ter RCE 1234/2007 (Annexe IV RCE 479/2008) : « catégories des produits de la vigne »

Appendice 1 (annexe IX RCE 479/2008 : « zones viticoles »)

Le règlement communautaire 1493/1999 du 14 juillet 1999 définissait dans son annexe I 24 produits viti-vinicoles. Le RCE 479/2008 (nouvelle OCM) donne la **définition de 9 termes relatifs aux produits dans son annexe I et de 17 catégories de produits de la vigne dans son annexe IV.** (voir document en annexe 3)

Les dénominations de ces 17 catégories constituent les dénominations réglementaires devant figurer sur l'étiquetage au moment de la commercialisation (cf. art 59 § 1 a RCE 479/2008 – art 118 sexvicies RCE 1234/2007).

Elles permettent à tous les acteurs de la filière (producteur/ intermédiaire/ embouteilleur/ grossiste/ importateur distributeur/ consommateur) **de savoir exactement de quel produit on parle à travers un vocabulaire commun à tous ; la définition des produits est l'une des bases de la loyauté des transactions.** Elles permettent de dire s'il y a tromperie sur un produit au sens de l'article 213-1 du Code de la Consommation.

Voir carte zones viticoles France à l'annexe 4.

Annexe XV bis RCE 1234/2007 (Annexe V RCE 479/2008) : « enrichissement, acidification et désacidification dans certaines zones viticoles »

Sur les pratiques œnologiques d'enrichissement, d'acidification & désacidification et leurs conditions.

Annexe XV ter RCE 1234/2007 (Annexe VI RCE 479/2008): « Restrictions »

Sur les autres pratiques œnologiques, la destination de certains produits, certains coupages, les sous-produits (lies, marc, surpressurage,).

Annexe 1 : Plan du Règlement (CE) 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008
 abrogeant les RCE 2392/86 , 1493/1999,
 et modifiant les RCE 3/2008,1782/2003 1290/2005
applicable au 1^{er} août 2008 sauf *

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES (ARTICLES 1 ET 2)		
TITRE II : MESURES DE SOUTIEN		
TITRE III : MESURES REGLEMENTAIRES		
CHAPITRE III : APPELLATION D'ORIGINE, INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET MENTIONS TRADITIONNELLES (ARTICLE 33) a/c 01/08/09		
CHAPITRE IV : APPELLATION D'ORIGINE ET INDICATIONS GEOGRAPHIQUES (ARTICLES 34 A 53) a/c 01/08/09		
Section 1 : Définitions (article 34)		
Section 2 : Demandes de protection (articles 35 à 37)		
Section 3 : Procédure d'octroi de la protection (articles 38 à 41)		
Section 4 : Cas particuliers (articles 42 à 44)		
Section 5 : Protection et contrôle (articles 45 à 50)		
Section 6 : Dispositions générales (articles 52 et 53)		
CHAPITRE V : MENTIONS TRADITIONNELLES (ARTICLES 54 A 56) a/c 01/08/09		
Art. 54	Définition	<i>Liste dans RCE d'application</i>
Art. 55	Protection	
Art. 56	Mesures d'application	
CHAPITRE VI : ETIQUETAGE ET PRESENTATION (ARTICLES 57 A 63) a/c 01/08/09		
Art. 57	Définition	« étiquetage », « présentation »
Art. 58	Conditions d'application des règles horizontales	Réglementation générale denrées alimentaires s'applique
Art. 59	Indications obligatoires	
Art. 60	Indications facultatives	
Art. 61	Langues	
Art. 62	Application de la législation	
Art. 63	Mesures d'application	
CHAPITRE VII : ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS (ARTICLE 64) ET ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES (ARTICLES 65 A 69)		
TITRE IV : ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS		
TITRE V : POTENTIEL DE PRODUCTION		
TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES (ARTICLES 108 A 121)		
TITRE VII : MODIFICATIONS, DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES		
<u>ANNEXES</u>		

Annexe I : "Définitions"

Annexe II : "Dotation des programmes d'aide"

Annexe III : "Dotation budgétaire au profit du développement durable"

Annexe IV : "Catégories de produits de la vigne"

Annexe V : "Enrichissement, acidification et désacidification dans certaines zones viticoles"

Annexe VI : "Restrictions"

Annexe VII : "Dotations du régime d'arrachage"

Annexe VIII : "Superficies que les Etats membres peuvent déclarer comme inéligibles au régime d'arrachage"

Annexe IX : "Zones viticoles"

Annexe 2 : Plan du Règlement (CE) 1234/2007 dit « OCM unique » modifié par le RCE 491/2009 du 25 mai 2009 (extraits relatifs au secteur viticole) – (table page 24)

Partie	Titre	Chapitre	Section	Sous section	article	objet	Observations
I						DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	
					1er	Champ d'application	Cf annexe I partie XII
					2	Définitions	
					3		
II						MARCHE INTERIEUR	
	I					INTERVENTION SUR LE MARCHE	
		III				Régime de maîtrise de production	
			IV bis			Potentiel de production du secteur vitivinicole	
				I			
				II			
				III			
		IV				Régimes d'aides	
			IV ter				
				I			
				II			
				II			
				IV			
	II					REGLES RELATIVES A LA COMMERCIALISATION ET A LA PRODUCTION	
		I					
			I			Règles de commercialisation	
					113 quater	Règles de commercialisation visant à améliorer et à stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins	
					113 quinquies	Dispositions particulières applicables à la commercialisation du vin	Utilisation terme « vin » interdiction commercialisation pdts NC ou hors annexe XIter
			I bis			AOP, IGP, mentions traditionnelles	
					118 bis	Champ d'application	
				I		Appellations d'origine et indications géographiques	
					118 ter		
					118 terdecies	Liens avec les marques commerciales	
					118 quaterdecies	Protection	
					118 quindecies	Registre des AOP et IGP	
					118 sexdecies	Autorités compétentes en matière de contrôle	
					118 septdecies	Contrôles des cahiers des charges	
					118 octodecies	Modification des CDC	
					118 novodecies	Annulation des protections	
					118 vicies	Vins déjà protégés	
					118 unvicies	Redevances	

Partie	Titre	Chapitr e	Sectio n	Sous sectio n	article	objet	Observations
				II	118 duovicies	Définition (des mentions traditionnelles)	
					118 tervicies	Protection (idem)	
			I ter				
					118 quatervicies	Définition (étiquetage et présentation)	
					118 quinvicies	Règles verticales	N° de lot
					118 sexvicies	Mentions obligatoires (6)	
					118 septvicies	Indications facultatives	
					118 septvicies bis	Langues	
					118 septvicies ter	Application de la réglementation => principe de suspension et//ou retrait du marché.	
			II				
					120	Alcool éthylique d'origine agricole (AEOA)	
			II bis				
				I			
					120 bis	Classement des variétés de raisin à cuve	
				II		PRATIQUES OENO et RESTRICTIONS	
					120 ter	Champ d'application	
					120 quater	Les pratiques elle-même et leurs restrictions =>point 4 !	
					120 quinquies	Règles plus strictes des EM	
					120 sexies	Mode d'autorisation + pratiques expérimentales	
					120 septies	Critères d'autorisation (des pratiques œnologiques)	
					120 octies	Méthodes d'analyses	
				III			
					121	Normes, adaptation, application.	
		II				Organisation de producteurs	
			I			Principes généraux	
					122	Organisations de producteurs	
					123	Organisations interprofessionnelles	
				I ter			
					125 sexdecies	Reconnaissance des organisations auprès de l'UE	
			IV				
				V			
					158 bis	Exigences relatives aux importations de vin	
IV		I					
					175	Règles de concurrence applicables (cf. 81 à 86 TFUE)	
					182 bis	Distillation de vin en cas de crise	
					185 bis	Casier viticole et inventaire	
					185 ter	Déclarations vitivinicoles obligatoires	
					185 quater	Documents d'accompagnement	
					185 quinquies	Instances de contrôle vitivinicoles nationales	
					188 bis	Evaluations & rapports vitivinicoles	
					189	Secteur de l'alcool éthylique	

Listes des annexes du RCE 1234/2007 intéressant le secteur vitivinicole

Annexe I (Nomenclature douanière) : Partie XII : Vin

Annexe II : Partie I : AEOA

Annexe III partie III bis : définitions applicables au secteur vitivinicole

Annexe XI ter : catégories de produits de la vigne

Appendice : Zones viticoles

Annexe XV bis : enrichissement, acidification & désacidification

Annexe XV ter : restrictions

Annexe XXII : tableaux de correspondance

**Annexe 3 - DEFINITIONS ET CATEGORIES DE PRODUITS :
DU RCE 1493/1999 A LA NOUVELLE OCM : RCE 479/2008 ET 1234/2007**

Définition	RCE 1493/1999	RCE 479/2008	Observations
Raisins frais	Annexe I point 1	Annexe I point 5	idem
Moût de raisins	Annexe I point 2	Annexe IV point 10	
Moût de raisins partiellement fermenté	Annexe I point 3	Annexe IV point 11	
Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés	Annexe I point 4	Annexe IV point 12	
Moût de raisins frais, muté à l'alcool	Annexe I point 5	Annexe I point 6	
Moût de raisins concentré	Annexe I point 6	Annexe IV point 1	
Moût de raisins concentré rectifié	Annexe I point 7	Annexe IV point 1	
Jus de raisins	Annexe I point 8	Annexe I point 7	
Jus de raisins concentré	Annexe I point 9	Annexe I point 8	
Vin	Annexe I point 10 <i>le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.</i>	Annexe IV point 1 <i>Nouvelle définition plus complète (cf def vin de table RCE 1493/1999)</i>	Remplace « vin de table », et, complété par une AOP ou IGP, les VQPRD
Vin nouveau encore en fermentation	Annexe I point 11	Annexe IV point 2	
Vin apte à donner du vin de table	Annexe I point 12	N'existe plus	
Vin de table	Annexe I point 13	N'existe plus	Remplacé par "vin"
Vin de liqueur	Annexe I point 14	Annexe IV point 3	
Vin mousseux	Annexe I point 15	Annexe IV point 4	
Vin mousseux de qualité		Annexe IV point 5	défini à l'annexe V § I RCE 1493/1999
Vin mousseux de qualité de type aromatique		Annexe IV point 6	défini à l'annexe V § I-3 RCE 1493/1999
Vin mousseux gazéifié	Annexe I point 16	Annexe IV point 7	
Vin pétillant	Annexe I point 17	Annexe IV point 8	
Vin pétillant gazéifié	Annexe I point 18	Annexe IV point 9	
Vinaigre de vin	Annexe I point 19	Annexe IV point 17	
Lie de vin	Annexe I point 20	Annexe I point 9	
Marc de raisins	Annexe I point 21	Annexe I point 10	
Piquette	Annexe I point 22	Annexe I point 11	
Vin viné	Annexe I point 23	Annexe I point 12	
Vin de raisins surmûris	Annexe I point 24	Annexe IV point 16	Presque idem
Vin de raisins passerillés		Annexe IV point 15	nouveau
Cuvée		Annexe I point 13	Ann. V § 1 a RCE1493/1999

Annexe 4 : Zones viticoles - (annexe IX du R.CE 479/2008) - appendice 1 ann. XI ter RCE 1234/2007



- (1) NIEVRE : arrondissement de Cosne/Loire en zone B, le reste du département en zone CIa
- (2) ISERE : Commune de Chapareillan en zone B, sinon département en zone CI
- (3) DROME : Arrondissement de Nyons, Cantons Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar font partie de la zone CII, reste du département en zone C1a
- (4) ARDECHE : en zone CI Arrondissement de Tournon, dans les cantons d'Antraigues, Buzet, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, St Etienne de Lugdarès, St Pierreville, Valgorge et la Voulte/Rhône, le reste du département en zone CII
- (5) Cantons d'Olette et d'Arles/Tech des Pyrénées Orientales en zone CIIIb
- (6) Zone CIIIb partie du VAR délimitée par les commune d'Evenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, La Garde-Freinet Plan-de-la-Tour et Sainte Maxime